



**GHT Normandie Centre**  
**Mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)**  
**de chantier dans le cadre de la rénovation et de l'extension**  
**de l'IFPS de LISIEUX**

**Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)**

Juillet 2026



## **Maîtrise d'ouvrage**

Centre hospitalier Robert BISSON

4 Rue Roger Aini

14100 LISIEUX

## **Pouvoir Adjudicateur**

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE

CAEN NORMANDIE

14033 CAEN Cedex 9

# SOMMAIRE

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1. DISPOSITIONS GENERALES .....</b>                                      | <b>4</b>  |
| 1.1. OBJET DU MARCHÉ.....                                                   | 4         |
| 1.2. INTERVENANTS .....                                                     | 4         |
| 1.2.1. Le Maître de l'ouvrage .....                                         | 4         |
| 1.2.1. Le Pouvoir adjudicateur .....                                        | 4         |
| 1.2.2. Assistant Maître d'Ouvrage jusqu'à la phase APD .....                | 4         |
| 1.2.3. Assistant Maître d'Ouvrage à partir de la phase APD .....            | 4         |
| 1.2.4. Maîtrise d'œuvre .....                                               | 4         |
| 1.2.5. Coordonnateur Système de Sécurité Incendie (SSI).....                | 6         |
| 1.2.6. Contrôle technique (CT) .....                                        | 6         |
| 1.2.7. Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé). .....        | 7         |
| <b>2. ASSURANCES AVANT ET APRES TRAVAUX .....</b>                           | <b>8</b>  |
| 2.1. Responsabilité civile .....                                            | 8         |
| 2.2. Responsabilité décennale .....                                         | 8         |
| 2.3. Absence ou insuffisance de garantie .....                              | 8         |
| 2.4. Assurances contractées par le Maître d'Ouvrage.....                    | 8         |
| 2.4.1. Responsabilité civile .....                                          | 8         |
| 2.4.2. Dommages Ouvrage.....                                                | 9         |
| 2.4.3. Contrat CCRD.....                                                    | 9         |
| 2.4.4. Assurance Tous Risques Chantier .....                                | 9         |
| 2.5. Obligations du titulaire .....                                         | 9         |
| <b>3. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ .....</b>                              | <b>9</b>  |
| 3.1. Pièces particulières et générales et ordre de priorité.....            | 9         |
| 3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché.....      | 10        |
| <b>4. OBLIGATIONS DES PARTIES.....</b>                                      | <b>11</b> |
| 4.1. Engagements réciproques .....                                          | 11        |
| 4.2. Obligations de résultats .....                                         | 11        |
| 4.3. Secret professionnel .....                                             | 11        |
| 4.4. Equipe mise à disposition pour réaliser les prestations .....          | 12        |
| <b>5. FORME DU MARCHÉ - PRIX ET VARIATIONS - REGLEMENT DES COMPTES.....</b> | <b>12</b> |
| 5.1. Forme du marché :.....                                                 | 12        |
| 5.2. Prix des prestations .....                                             | 12        |
| 5.2.1. Forfait de rémunération .....                                        | 12        |
| 5.2.2. Contenu des prix.....                                                | 12        |
| 5.3. Mode de règlement des comptes .....                                    | 13        |

|            |                                                                                                                                                     |           |
|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| 5.3.1.     | Avances .....                                                                                                                                       | 13        |
| 5.3.1.1.   | Avance au titulaire .....                                                                                                                           | 13        |
| 5.3.1.2.   | Avance aux sous-traitants .....                                                                                                                     | 13        |
| 5.3.2.     | Situations mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes .....                                                                                         | 13        |
| 5.3.2.1.   | Rémunération des éléments .....                                                                                                                     | 13        |
| 5.3.2.2.   | Montant de l'acompte .....                                                                                                                          | 13        |
| 5.3.2.3.   | Solde .....                                                                                                                                         | 16        |
| 5.3.3.     | Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde .....                                                                                  | 17        |
| 5.3.4.     | Répartition des paiements .....                                                                                                                     | 17        |
| 5.3.5.     | Pénalités pour non-présence au rendez-vous de chantier .....                                                                                        | 17        |
| 5.4.       | Variation dans les prix .....                                                                                                                       | 17        |
| 5.4.1.     | Forme du prix .....                                                                                                                                 | 17        |
| 5.4.2.     | Mois d'établissement des prix du marché .....                                                                                                       | 17        |
| 5.4.3.     | Choix de l'index de référence .....                                                                                                                 | 17        |
| 5.4.4.     | Modalités de révision des prix .....                                                                                                                | 17        |
| 5.4.5.     | Application de la taxe à la valeur ajoutée .....                                                                                                    | 17        |
| 5.5.       | Paiement des co-traitants et des sous-traitants .....                                                                                               | 18        |
| 5.5.1.     | Désignation de sous-traitants en cours de marché .....                                                                                              | 18        |
| 5.5.2.     | Modalités de paiement direct par virements .....                                                                                                    | 18        |
| <b>6.</b>  | <b>DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES .....</b>                                                                                   | <b>18</b> |
| 6.1.       | Délai d'exécution .....                                                                                                                             | 18        |
| 6.1.1.     | Durée globale du marché .....                                                                                                                       | 18        |
| 6.1.2.     | Durée des missions .....                                                                                                                            | 19        |
| 6.2.       | PENALITES .....                                                                                                                                     | 19        |
| 6.2.1.     | Pénalités en cas de modification non validée du représentant désigné du titulaire .....                                                             | 19        |
| 6.2.2.     | Pénalités pour non-présence aux réunions auxquelles le coordonnateur OPC est convoqué ...                                                           | 19        |
| 6.2.3.     | Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'assistant à Maître d'Ouvrage ..... | 19        |
| 6.2.4.     | Travaux supplémentaires imputables à la négligence ou défaut d'anticipation de l'OPC .....                                                          | 20        |
| <b>7.</b>  | <b>VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES .....</b>                                                                                         | <b>20</b> |
| <b>8.</b>  | <b>RECEPTION DES TRAVAUX .....</b>                                                                                                                  | <b>20</b> |
| <b>9.</b>  | <b>DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE - UTILISATION DES RESULTATS .....</b>                                                                              | <b>20</b> |
| <b>10.</b> | <b>ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS .....</b>                                                                                                   | <b>21</b> |
| 10.1.      | Arrêt de l'exécution des interventions .....                                                                                                        | 21        |
| 10.2.      | Indemnités .....                                                                                                                                    | 21        |
| <b>11.</b> | <b>EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RÉSILIATION .....</b>                                                                                          | <b>21</b> |
| 11.1.      | Exécution aux frais et risques .....                                                                                                                | 21        |
| 11.2.      | Cas de résiliation .....                                                                                                                            | 21        |
| 11.3.      | Indemnité de résiliation .....                                                                                                                      | 21        |

|     |                                                |    |
|-----|------------------------------------------------|----|
| 12. | ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION..... | 22 |
| 13. | REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE.....  | 22 |
| 14. | DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX .....       | 22 |

## 1. DISPOSITIONS GENERALES

### 1.1. OBJET DU MARCHE

La présente consultation a pour objet la mission d'Ordonnancement, Pilotage et Coordination dans le cadre de la rénovation et de l'extension de l'IFPS de Lisieux.

Les missions attendues sont détaillées à l'article 3 du CCTP.

L'Institut de Formation des Professionnels de Santé (IFPS) forme de futurs infirmiers (IFSI) et aides-soignants (IFAS).

L'IFPS connaît actuellement des difficultés avec un manque de salles d'enseignement, aujourd'hui compensé par des bâtiments modulaires à côté du bâtiment principal.

L'opération prévoit la restructuration du bâtiment existant, et la construction d'une extension en construction neuve sur le site du Centre hospitalier de Lisieux.

Au stade faisabilité, les surfaces restructurées ont été estimées à 1045m<sup>2</sup> SDO et les surfaces construites à environ 1105 m<sup>2</sup> SDO.

La durée des travaux est estimée à 17 mois.

L'enveloppe HT travaux définie au stade programme est de 4.400.000 euros.

La description des missions et leurs spécifications sont indiquées dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

### 1.2. INTERVENANTS

#### *1.2.1. Le Maître de l'ouvrage*

Centre hospitalier Robert BISSON  
4 Rue Roger Aini  
14100 LISIEUX

#### *1.2.1. Le Pouvoir adjudicateur*

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN NORMANDIE**  
Avenue de la Côte de Nacre - CS 30001  
14033 CAEN Cedex 9

#### *1.2.2. Assistant Maître d'Ouvrage jusqu'à la phase APD*

**SAS A2MO – Agence de Chinon**  
58 Rue Rabelais, 37500 Chinon

#### *1.2.3. Assistant Maître d'Ouvrage à partir de la phase APD*

**SOCOFIT**  
9 Av. Neil Armstrong, 33700 Mérignac

#### *1.2.4. Maîtrise d'œuvre*

**Coco Architecture**  
120 Bd Amiral Mouchez - 76600 Le Havre

|                                                                                                                                                                                               |                                                                                              |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Coco Architecture</b><br>120 Bd Amiral Mouchez - 76600 Le Havre<br>Tél : +33 7 50 35 07 17<br>contact@cocoarchitecture.fr                                                                  | <b>Architecte</b>                                                                            |
| <b>KUBE STRUCTURE</b><br>387 rue des Champs - 76230 Bois-Guillaume<br>Tél : +33 2 35 59 35 03<br>contact@kubestructure.fr                                                                     | <b>Bureau d'étude structure</b>                                                              |
| <b>SOGETI INGENIERIE BATIMENT</b><br>387 rue des Champs - 76230 Bois-Guillaume<br>Tél : +33 2 35 59 49 39<br>marjorie.auguste@sogeti-ingenierie.fr                                            | <b>Bureau d'étude thermique, fluide (CFO/CFA/CVC), Economie de la construction, HQE, VRD</b> |
| <b>Maël Trémaudan</b><br>81 rue de Geôle - 14000 Caen<br>Tél : +33 6 07 77 03 95<br>mael.tremaudan@gmail.com                                                                                  | <b>Paysagiste</b>                                                                            |
| <b>ORFEA ACOUSTIQUE NORMANDIE</b><br>Centre Affaires Odyssée – Bâtiment F<br>4 avenue de Cambridge - 14200 Hérouville St Clair<br>Tél : +33 2 31 24 33 60<br>candidature@orfea-acoustique.com | <b>Acousticien</b>                                                                           |

La mission de maîtrise d'œuvre est établie conformément :

Au Livre IV « DISPOSITIONS PROPRES AUX MARCHÉS PUBLICS LIÉS À LA MAITRISE D'OUVRAGE PUBLIC ET À LA MAITRISE D'ŒUVRE » de la deuxième partie du code de la commande publique (partie législative et partie réglementaire).

A l'arrêté du 21 décembre 1993 relatif aux modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrages publics à des prestataires de droit privé.

Le marché de Maitrise d'œuvre est constitué des éléments suivants :

■ **Éléments de mission de base :**

| Code    | Désignation                                                                                                                                                     |
|---------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| ESQ     | Esquisse                                                                                                                                                        |
| APS     | Avant-projet sommaire                                                                                                                                           |
| APD     | Avant-projet détaillé                                                                                                                                           |
| PRO-DCE | Études de projet / Dossier de Consultation des Entreprises                                                                                                      |
| ACT     | Assistance pour la passation des contrats de travaux                                                                                                            |
| VISA    | Visa des études partiellement ou totalement réalisées par l'entreprise titulaire (ou les entreprises titulaires) suivant choix de mission complémentaires (EXE) |
| DET     | Direction de l'exécution des travaux                                                                                                                            |

|     |                                                                                          |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|
| AOR | Assistance lors des opérations de réception et pendant la garantie de parfait achèvement |
|-----|------------------------------------------------------------------------------------------|

■ **Eléments de missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre :**

| Code  | Désignation                                    |
|-------|------------------------------------------------|
| PSE 1 | QUANT : Quantitatif tous lots                  |
| PSE 2 | CSSI : Coordination Systèmes Sécurité Incendie |
| PSE 3 | STD : Simulation Thermique Dynamique           |
| PSE 4 | FLJ : Facteur Lumière Jour                     |
| PSE 5 | SYNTHESE                                       |

**1.2.5. Coordonnateur Système de Sécurité Incendie (SSI).**

La Coordination SSI est assurée par :

**SOGETI INGENIERIE BATIMENT**

La coordination pour le système de sécurité incendie est intégrée aux missions complémentaires confiées à la maîtrise d'œuvre.

La mission de coordonnateur SSI s'exécute en conformité avec les normes, notamment la norme NF S 61-931 de février 2014 relative aux dispositions générales des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), la norme NF S 61-932 de juillet 2015 relative aux règles d'installation des systèmes de sécurité incendie (S.S.I.), complétées par le fascicule FD S 61 949-1 de novembre 2023 qui constitue un guide d'utilisation des normes relatives aux systèmes de sécurité incendie (S.S.I.).

**1.2.6. Contrôle technique (CT)**

Le contrôleur chargé de cette mission pour l'opération, sera défini ultérieurement.

AU TITRE DE LA MISSION DE BASE DE CONTROLE TECHNIQUE, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur (Annexe A du CCTG Contrôle Technique), il pourrait être confié la mission suivante :

- Mission L + SEI : solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables + sécurité des personnes dans les ERP.

AU TITRE DES MISSIONS COMPLEMENTAIRES REGLEMENTAIRES, et ainsi que prévu par la réglementation en vigueur, il pourrait être confié les missions suivantes :

- Mission LE : la solidité des existants
- Mission PS : la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séisme.
- Mission STI : la sécurité des personnes dans les bâtiments industriels et tertiaire
- Mission BRD : transport des brancards dans les locaux ERP et Code du Travail
- Mission ENV : la sécurité dans les installations classées pour la protection de l'environnement
- Mission P1 : solidité des éléments d'équipement non indissociablement liés.
- Mission Ph : isolation acoustique pour les bâtiments autres qu'à usage d'habitation, y compris fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation acoustique prévue à l'article R111-4-2 du Code de la Construction et de l'Habitation
- Mission Th y compris ATT Th : isolation thermique et économies d'énergie, en conformité avec la RE 2020
  - y compris fourniture de l'Attestation de prise en compte de la réglementation thermique prévue à l'article R111-20-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,
  - y compris l'affichage du niveau énergétique (Diagnostic de Performance Energétique DPE).
- Mission F : fonctionnement des installations.
- Mission Hand y compris ATT Hand : accessibilité des constructions pour les personnes handicapées, compris Attestation accessibilité handicapés à l'achèvement des travaux (suivant articles L – 111-7-4, R.111-19-19, R.111-19-20, R.111-19-21 et R.111-19-22 du Code de la Construction et de l'Habitation) y compris l'Attestation de prise en compte de l'accessibilité handicapés
- Mission ETF : Mission de vérification de la conformité d'installation de protection contre la foudre

- Mission GTB : gestion technique des bâtiments.
- Mission HYSa : application de la réglementation relative à l'hygiène et à la santé dans les constructions : aéraulique, hydraulique, sanitaires, effluents, déchets...
- Mission PV : récolement des procès-verbaux des essais et vérifications d'autocontrôle
- Mission RVRAT : rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux.
- Mission VAMST : vérification avant mise sous tension des installations électriques (PM : Consuel non requis)
- Mission VIEL : conformité initiale des installations électriques (fourniture du rapport VIEL).

La mission du CT intervient sur les 5 phases suivantes :

- Phase n°1 : Examen des documents de Conception/études
- Phase n°2 : Examen documents exécution de chantier
- Phase n°3 : Examen sur chantier
- Phase n°4 : Phase préalable à la réception
- Phase n°5 : Vérifications finales/ Réception des travaux
- Phase n°6 : Examen des travaux effectués période GPA

#### **1.2.7.Coordonnateur SPS (Sécurité et Protection de la Santé).**

L'organisme spécialisé, chargé de cette mission pour l'opération, sera défini ultérieurement.

La mission de coordination de sécurité a pour objectifs suivant les articles L.4531-1 et 2 – L.4532-8 - L.4532-10 - R.4532 et R 4533 :

- L'organisation et le respect de la coordination
- L'organisation du chantier et le contrôle d'accès au chantier (y compris la gestion de l'hygiène de chantier)
- L'élaboration du plan général de coordination (PGC SPS) en matière de sécurité et de prévention de la santé
- L'ouverture en phase de conception et le suivi du registre-journal tout au long de l'opération
- La réception, la validation et la diffusion des plans particuliers de sécurité et de protection de la santé à l'issue de visite d'inspection (VIC) avec chaque entreprise émettrice d'un PPSPS ou d'un avenant à son PPSPS
- La présidence, l'organisation et l'animation, la rédaction des procès-verbaux de séance du collège interentreprises de sécurité, de santé et des conditions de travail (CISSCT)
- La constitution du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage en cohérence avec la constitution des dossiers des ouvrages exécutés (DOE) par le groupement
- La mise à jour et la diffusion PGC
- La coordination des échanges avec l'inspection du travail (DIRRECTE) et les organismes conseils (OPPBTP et CARSAT) et l'élaboration de la déclaration d'ouverture de chantier à ces acteurs
- La vérification de la tenue à jour de l'ensemble des documents concourant à la sécurité et à la prévention de la santé (registre journal, PGC SPS, PPSPS, liste des personnes présentes sur le chantier quotidiennement, PV du CISSCT, liste des entreprises cotraitantes ou sous-traitantes agréées par le Maître d'ouvrage, ...) et de la mise à disposition sur le chantier de ces éléments sur simple demande de l'inspection du travail, des organismes conseil ou du maître d'ouvrage)
- L'élaboration mensuelle en phase d'exécution des travaux d'un rapport écrit et oral de l'état d'avancement de ses missions qui mettra en évidence les points de vigilance à porter par la maîtrise d'ouvrage et le groupement aux respects des règles en matière de sécurité et prévention de la santé.
- La prévention HSE pour limiter les risques d'accident et améliorer les conditions de travail des ouvriers incluant les modalités d'accueil et de présentation des consignes d'intervention sur chantier auprès de tous les intervenants et visiteurs, avec vérification des cartes nominatives BTP des ouvriers et mise en place de passeport sécurité

Les missions du CSPS et du préventeur HSE interviennent sur les 5 phases du projet :

- Phase n°1 : Conception/études
- Phase n°2 : Préparation de chantier
- Phase n°3 : Suivi de chantier
- Phase n°4 : Réception des travaux

## 2. ASSURANCES AVANT ET APRES TRAVAUX

### 2.1. Responsabilité civile

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police de responsabilité civile destinée à couvrir les conséquences de la responsabilité civile lui incombant, en vertu des articles 1382 et suivants du code civil en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage, à la suite de tous dommages corporels, matériels et immatériels, intervenus avant, pendant et après les prestations, objets du présent marché, et causés soit du fait du personnel de l'entreprise ou de ses préposés, , soit du fait de ses prestations.

Le titulaire doit fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de ses sous-traitants, délivrées dans les mêmes conditions. Il doit adresser ces attestations au maître de l'ouvrage au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de sa mission. Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le titulaire doit justifier à tout moment du paiement de ses primes ainsi que de celles de ses sous-traitants.

### 2.2. Responsabilité décennale

Le titulaire et, le cas échéant, ses sous-traitants doivent être garantis par une police couvrant, pendant 10 ans, les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil.

En cas de travaux sur existant, ces garanties doivent impérativement comporter une clause d'extension, dans les conditions similaires à celles prévues par la loi du 4 janvier 1978 et par l'annexe I de l'article A 243-1 précitée, aux dommages consécutifs aux travaux neufs, subis par les parties anciennes de la construction.

### 2.3. Absence ou insuffisance de garantie

Le titulaire doit fournir les attestations d'assurances concernant les polices mentionnées ci-dessus.

Si elles ne sont pas adressées au Maître d'ouvrage dans le délai imparti et si elles ne sont pas conformes à ce qui précède, celui-ci se réserve le droit de bloquer tout paiement jusqu'à ce que l'entreprise remette les attestations demandées, sans que le décalage de paiement ouvre droit à intérêts.

En cas d'absence de couverture, de couverture insuffisante ou de résiliation de la ou les polices souscrites, le Maître d'ouvrage exige de la part du titulaire la souscription d'une nouvelle assurance ou d'une assurance complémentaire.

Dans le cas où après mise en demeure, l'entreprise ne serait pas en mesure de satisfaire à la demande du Maître d'ouvrage, celui-ci se réserve le droit de souscrire, les assurances nécessaires aux lieux et place de l'entreprise.

**Dans ce dernier cas, les primes de ces assurances sont de plein droit déduites du montant des règlements à intervenir au titre du marché, même dans le cas où ces prestations auraient été sous-traités.**

Enfin, toute surprime appliquée par l'Assureur Dommages Ouvrage du fait d'une absence ou insuffisance d'assurance du titulaire, sera automatiquement mise à la charge de l'entreprise, laquelle s'engage à la régler au Maître d'Ouvrage dès que la notification lui en est faite par ce dernier.

### 2.4. Assurances contractées par le Maître d'Ouvrage

#### 2.4.1. Responsabilité civile

Le maître d'ouvrage souscrira éventuellement une police Responsabilité civile spécifique à la réalisation de l'opération.

#### **2.4.2. Dommages Ouvrage**

Le maître d'ouvrage souscrira éventuellement une police Dommages Ouvrage conformément à la loi 78-12 du 4 janvier 78 et textes subséquents et notamment l'ordonnance du 8 juin 2005 et conformément à l'annexe II de l'article A243-1 du Code des assurances.

#### **2.4.3. Contrat CCRD**

Pour les opérations de plus de 15 millions d'euros HT, le maître d'ouvrage se réserve le droit de souscrire, un Contrat Collectif de Responsabilité Décennale (CCRD) dont la garantie comportera une franchise à hauteur de 10 millions d'euros pour les entreprises titulaires des lots concernant la structure et le gros œuvre, de 6 millions d'euros pour les entreprises titulaires des autres lots et de 3 millions d'euros pour les prestataires intellectuels, notamment l'OPC.

Il est précisé ici à toutes fins utiles que le CCRD garantira aussi les sous-traitants de tous rangs avec une clause de renonciation à recours de l'assureur CCRD à leur égard, ainsi que les prestataires intellectuels (hors CSPS). Par le biais du présent marché, l'OPCL s'engage à adhérer à la police ainsi souscrite par le maître d'ouvrage auquel il donne mandat, pour négocier les clauses et souscrire pour son compte, conformément à l'article L 112-1 du Code des Assurances. Ce mandat est irrévocable comme étant donné dans l'intérêt commun des parties concernées.

#### **2.4.4. Assurance Tous Risques Chantier**

Le Maître d'ouvrage se réserve la possibilité de souscrire pour la durée des travaux une police d'assurance Tous Risques Chantier couvrant, à concurrence de leur montant, les coûts de réparation des travaux neufs en cas de dommages matériels les atteignant. Au cas où cette garantie serait souscrite, l'information en sera donnée aux différents intervenants liés directement au maître d'ouvrage par un contrat de louage d'ouvrage et impliqués dans la conception et direction des travaux. La franchise sera supportée par l'entreprise ou les entreprises dont les corps d'état sont endommagés. A défaut de pouvoir être supportée par l'entreprise du fait de sa défaillance financière, elle est imputée au responsable du sinistre s'il est différent ou à défaut encore au compte prorata du chantier.

### **2.5. Obligations du titulaire**

La souscription de contrats d'assurances par le Maître d'Ouvrage ne dégage en aucune façon les intervenants au chantier de leurs obligations vis-à-vis du Maître d'Ouvrage de leurs cocontractants et des tiers.

Ils restent tenus de garantir le Maître d'Ouvrage de toute recherche en responsabilité tant en cours de travaux qu'après réception et pendant le délai de prescription de 10 ans après réception tel qu'appliqué par les tribunaux, ou de tout dommage de leur fait et s'obligent à répercuter l'ensemble des obligations du présent CCAP (notamment les obligations d'assurance) à leurs sous-traitants.

## **3. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

### **3.1. Pièces particulières et générales et ordre de priorité**

Le marché est constitué de pièces générales et de pièces particulières. Les pièces générales, bien que non jointes au dossier de consultation, sont réputées être connues du titulaire du marché.

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-PI, les pièces particulières constitutives du marché sont, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement (ATTRI1) et ses annexes :
  - Annexe 1 : la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi en cas de litige ;
  - Annexe 2 : la composition de l'équipe ;
  - Annexe 3 : le cadre de projets similaires réalisés par le coordinateur OPC titulaire (personne désignée pour suivre l'opération) et le CV des personnes nominativement prévues pour le suivi de l'opération ;
  - Le cas échéant, Annexe 4 : déclarations de sous-traitance.

- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître de l'ouvrage fait seule foi ;
- Les éléments du projet lauréat du concours MOE (« Projet phase concours ») ;
- Le Programme technique détaillé (CH Lisieux\_IFPS\_PTD\_Tome1 à 3-V1) ;
- Le mémoire technique du titulaire.
- Les échanges questions réponses ;
- Les pièces servant à la constitution de la candidature (DC1 et DC2).

Les pièces générales applicables sont celles en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel que défini dans l'acte d'engagement :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles arrêté du 30 mars 2021 ;
- Le Cahiers des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCSDTU) énumérés à l'annexe 1 de la circulaire du ministre chargé de l'Economie et des Finances relative aux cahiers des clauses administratives spéciales des marchés publics de travaux de bâtiment, compte tenu des modifications qui leur sont apportées par l'annexe 2 à cette circulaire ;
- Les agréments du CSTB pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus par le maître d'ouvrage ;
- Les normes de l'Association Française de Normalisation (AFNOR), homologuées par arrêtés ministériels, dont la plupart d'ailleurs sont insérés dans la REEF ;
- Le code de l'urbanisme, le code de la construction et de l'habitation ;
- Le code de la commande publique.

Sauf définition explicite des pièces particulières du marché, les documents généraux s'entendent : la dernière édition parue au plus tard dans le mois qui précède celui où se situe la date limite pour la remise des prix.

Tous ces documents sont impérativement applicables aux prestations visées au CCTP et au CCAP sans qu'il soit nécessaire de les énumérer ou de les préciser à nouveau dans les différents chapitres. Bien que non matériellement joints au marché, ils sont réputés connus de tous les prestataires et comme tels, contractuels.

**Les modalités, propres au titulaire, qui pourraient être mentionnées sur les documents annexés à l'acte d'engagement, notamment les conditions générales de ventes, et contradictoires avec les documents contractuels ne s'appliquent pas au présent marché. De même, le titulaire du marché ne pourra faire valoir, au cours de l'exécution du marché, aucune nouvelle condition générale ou spécifique.**

### 3.2. Pièces contractuelles postérieures à la conclusion du marché

Après sa conclusion, le marché peut être modifié par voie d'avenant ou d'acte spécial.

La liste des cas de modifications du marché en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-10 du code de la commande publique.

En cas de modification du périmètre des travaux et prestations, au regard notamment des impératifs liés au fonctionnement des services, à la complexité technique n'ayant pu être appréhendée lors de la mise en concurrence, le CHU de Caen pourra négocier de bonne foi un avenant audit marché afin de prendre en compte ces évolutions

Il en sera de même si à la suite d'une modification de la réglementation en vigueur, d'une décision administrative ou des autorités publiques, ou jurisprudentielle, la modification des prestations du titulaire, affectant même de façon mineure l'exécution du marché, que ce soit sur un plan technique et/ou financier, s'avérerait nécessaire, celui-ci s'engage à l'accepter dans le cadre et sous les contraintes et obligations du marché.

## 4. OBLIGATIONS DES PARTIES

### 4.1. Engagements réciproques

**Le titulaire s'engage à**

- Effectuer les diligences nécessaires à la bonne exécution de la mission ;
- Prendre copie des documents nécessaires à la mission et ne conserver aucun document original après l'achèvement de la mission ;
- Désigner nominativement un chef de projet et les membres de l'équipe de consultants proposée. Ce chef de projet sera responsable de la conduite de la mission et sera le correspondant du responsable désigné par l'établissement tout au long de la mission ;
- Produire les livrables et veiller à leur conformité et disponibilité dans les délais ;
- Informer l'établissement des diligences accomplies et des éventuels retards dans l'accomplissement de sa mission ;
- Participer aux réunions organisées et formaliser les comptes rendus :

Des réunions périodiques d'avancement « maîtrise d'ouvrage / maîtrise d'œuvre seront organisées et animées par l'assistant à maîtrise d'ouvrage :

- En phase études : toutes les 2 semaines ou sur une autre périodicité suivant accord entre les parties
- En phase travaux : toutes les 2 semaines ou sur une autre périodicité suivant accord entre les parties

Au cours de ces réunions, seront examinées les difficultés rencontrées, l'avancement des études et des travaux et le respect des objectifs budgétaires de l'opération.

Des réunions périodiques AMO/MOA seront organisées sur une base mensuelle.

Le titulaire aura par ailleurs l'obligation de se rendre à toutes les réunions d'études, de mise au point, de coordination, d'analyse, de synthèse et de chantier organisées par la maîtrise d'œuvre, le pilote, la direction de l'exécution des travaux, la cellule de synthèse, les intervenants extérieurs au projet sur demande du CH de Vimoutiers.

Il devra également répondre à toutes les sollicitations exprimées par le CH de Lisieux aux dates et lieux déterminés par ce dernier pendant toute la durée du marché.

Un compte-rendu de ces réunions sera établi et diffusé par le titulaire dans les 5 jours ouvrables suivant la réunion.

**Le Centre hospitalier de Lisieux s'engage à :**

- Transmettre au titulaire tous les éléments ou informations nécessaires ou simplement utiles à l'accomplissement de sa mission et de manière générale à collaborer en toute bonne foi, à informer sans retard de tout événement, et à transmettre toute pièce de nature à avoir une incidence sur le déroulement de la mission.

Les informations seront transmises dans les conditions matérielles et dans des délais permettant leur traitement efficace, en considération de leur consistance, de leur complexité et du délai dans lequel ce traitement peut raisonnablement être exigé d'un professionnel diligent.

### 4.2. Obligations de résultats

Le présent marché comporte pour le titulaire une obligation de résultat : il s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires et à effectuer toutes diligences pour arriver au résultat escompté, dans les délais contractuels.

Le titulaire s'engage ainsi à mettre à disposition du CH de Lisieux le personnel qualifié lui permettant de mener à bien ses missions.

### 4.3. Secret professionnel

Le titulaire du marché et ses intervenants sont tenus au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, les informations, les études et décisions dont ils ont connaissance au cours de l'exécution du présent marché.

Parallèlement, ils ne doivent sous aucun prétexte, sous peine de résiliation du marché, communiquer par écrit ou oral avec des tiers à propos de ces sujets.

De même, la remise de documents à des tiers est strictement interdite sans l'accord préalable et exprès du Maître d'Ouvrage.

#### **4.4. Equipe mise à disposition pour réaliser les prestations**

Le titulaire fournit, lors de la remise de son offre, la liste nominative des préposés composant l'équipe dédiée à l'exécution du marché, leurs compétences, les moyens et l'organisation de cette équipe (annexe 1 à l'acte d'engagement) et ceux chargés de la mission d'ordonnancement, de pilotage et de coordination (OPC).

Conformément à l'article 3.4.3 du CCAG / MOE, si les personnes désignées par le titulaire ne sont plus en mesure d'accomplir cette tâche, le titulaire en avise, sans délai, le CH de Lisieux.

Le titulaire propose un remplaçant présentant des qualifications, compétences et expériences au moins équivalentes dans un délai de quinze jours à compter de l'information qui précède.

Le CH de Lisieux se réserve la possibilité de récuser le remplaçant en motivant sa décision. Le titulaire dispose de 10 jours, à compter de la notification de cette décision pour proposer un autre préposé.

### **5. FORME DU MARCHÉ - PRIX ET VARIATIONS - REGLEMENT DES COMPTES**

#### **5.1. Forme du marché :**

Le présent marché ne fait pas l'objet de décomposition par tranche ferme et optionnelles.

#### **5.2. Prix des prestations**

##### **5.2.1. Forfait de rémunération**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global et forfaitaire, révisable.

##### **5.2.2. Contenu des prix**

Les prix du marché sont hors TVA ; le titulaire reconnaît que son offre de prix :

- Résulte de l'appréciation de la complexité de l'opération ;
- Comprend l'ensemble des éléments de mission décrits dans le CCTP ;
- Est établie en tenant compte de l'ensemble des sujétions exposées dans les pièces du marché.

Le prix est réputé complet et couvre l'ensemble des frais engagés par le titulaire du marché pour exécuter l'intégralité du marché.

Les frais relatifs à la participation aux réunions, aux déplacements, à la reprographie des documents intermédiaires et définitifs, à la fourniture des supports papier et informatique sont inclus dans le prix.

De même, ce prix comprend toutes les charges fiscales, parafiscales, ou autres frappant obligatoirement les prestations de ce marché.

Ce prix est exclusif de tout autre émolument ou remboursement de frais au titre dudit marché.

Ainsi, le titulaire s'interdit en conséquence de prétendre à un quelconque supplément de prix sous quelque prétexte que ce soit, et notamment de précisions, détails et compléments qui apparaissent lors des études ou encore qui résulteraient des recommandations de l'assistant du maître d'ouvrage.

A programme constant, le forfait de rémunération n'est pas modifié. L'évolution conjoncturelle de l'estimation du coût des travaux ne saurait donner lieu à une augmentation des honoraires. Il n'est pas modifié si le phasage et le délai d'exécution des travaux changent en cours des études de conception.

En cours d'exécution des travaux, l'allongement de la durée du chantier n'entraîne pas de rémunération complémentaire sauf si cet allongement a pour origine une modification substantielle du programme et dont le titulaire n'a pas de part de responsabilité. Dans cette hypothèse, le titulaire doit justifier par un mémoire, les frais complémentaires réels engendrés par ces modifications. En cas d'accord entre les parties, un avenant est conclu.

Les prix sont décomposés en un sous-détail dont l'usage est strictement limité :

- à l'établissement des situations de travaux, en vue des règlements d'acomptes,
- à la détermination de prix nouveaux pour des prestations non prévues au marché.

En aucun cas, les mentions portées sur cette décomposition en sous-détail ne peuvent être invoquées pour contester le caractère forfaitaire du prix, ou pour demander une majoration de prix.

De même, l'absence d'un poste dans ce sous-détail ne peut être invoquée pour réclamer un règlement hors forfait des prestations figurant au CCTP ou tout simplement nécessaires à une exécution conforme aux normes en vigueur.

### **5.3. Mode de règlement des comptes**

#### **5.3.1. Avances**

##### *5.3.1.1. Avance au titulaire*

Une avance sera versée au titulaire dans les conditions prévues au code de la commande publique, notamment ses articles R.2191-3 et suivants, et à condition que le titulaire n'ait pas renoncé à son versement dans l'acte d'engagement.

Il sera fait application de l'option B de l'article 11.1 du CCAG-PI.

Le montant de cette avance est calculé conformément aux dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique. Le pourcentage retenu pour le calcul de l'avance, selon ces dispositions, est fixé à 5 %.

Le remboursement de l'avance commence lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le maître d'œuvre atteint ou dépasse 65 % du montant TTC des prestations qui lui sont confiées au titre de la tranche ferme et la tranche optionnelle affermie.

Ce remboursement doit être terminé lorsque le montant cumulé des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant TTC des prestations qui sont confiées au titre de la tranche ferme et la tranche optionnelle affermie. Le montant de l'avance ne sera ni révisé ni actualisé.

##### *5.3.1.2. Avance aux sous-traitants*

Conformément aux Articles R2193-17 à R2193-21 du code de la commande publique, une avance peut être versée, sur leur demande, aux sous-traitants de premier rang bénéficiaires du paiement direct. Le paiement de cette avance est subordonné au remboursement, s'il y a lieu, de la partie de l'avance versée au titulaire au titre des prestations sous-traitées.

Le montant de l'avance est calculé par application des dispositions de l'article R.2191-7 du code de la commande publique, sur la base d'un pourcentage de 5 %, au montant des prestations sous-traitées. Le droit à l'avance forfaitaire du sous-traitant est ouvert à la date de commencement d'exécution des prestations par celui-ci.

Le remboursement de l'avance forfaitaire commence lorsque le montant des prestations exécutées atteindra 65 % du montant ttc des prestations au titre desquelles est accordée cette avance et doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

#### **5.3.2. Situations mensuelles - Décomptes mensuels – Acomptes**

En complément à l'article 11 du CCAG PI, le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, dans les conditions suivantes :

##### *5.3.2.1. Rémunération des éléments*

Le montant de chaque acompte relatif aux éléments et aux parties d'éléments de la mission considérés comme constituant des phases techniques d'exécution, sera déterminé sous forme de pourcentage du montant initial du marché.

Cette répartition est reprise et précisée en annexe 1 de l'acte d'engagement.

##### *5.3.2.2. Montant de l'acompte.*

Le règlement des sommes dues au titulaire fait l'objet d'acomptes périodiques, réglés en fonction de l'avancement de la prestation dans les conditions suivantes :

- **Phase 1 ETUDES**

Les prestations incluses dans la phase « études de conception » font l'objet d'un règlement 100% de l'élément à la validation de chaque phase par le maître d'ouvrage (APD-PRO-DCE).

- Phase APD – CALENDRIER
  - > 80% à la remise du calendrier
  - > 20% à la validation du calendrier par la MOA
- Phase APD – NOTICE D'ORGANISATION DE CHANTIER
  - > 80% à la remise de la NOC
  - > 20% à la validation de la NOC la MOA
- Phase APD – PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER
  - > 80% à la remise du PIC
  - > 20% à la validation du PIC par la MOA
- Phase APD - ANALYSE
  - > 80% à la remise du rapport d'analyse
  - > 20% à la validation du rapport d'analyse par la MOA
- Phase PRO - DCE – CALENDRIER
  - > 80% à la remise du calendrier mise à jour
  - > 20% à la validation du calendrier mise à jour par la MOA
- Phase PRO- DCE – NOTICE D'ORGANISATION DE CHANTIER
  - > 80% à la remise de la NOC
  - > 20% à la validation de la NOC par la MOA
- Phase PRO – DCE – PLAN D'INSTALLATION DE CHANTIER
  - > 80% à la remise du PIC
  - > 20% à la validation du PIC par la MOA
- **Phase 2 ETUDES ACT Analyse des offres**
  - 50% à la remise du rapport d'analyse des offres
  - 40% après la mise à jour du rapport d'analyse
  - 10% à la notification des marchés de travaux
- **Phase 3 TRAVAUX : Préparation**
  - 100% à la fin de la période de préparation de chantier de chaque bâtiment
- **Phase 4 TRAVAUX examen sur chantier des ouvrages**

Suivi du calendrier d'exécution définitifs des "travaux" / Prestations de pilotage, contrôle et diffusion des informations / Rapport d'analyse des retards éventuels, mesures correctives

- 100% par acomptes mensuels calculés sur la durée prévisionnelle d'exécution des travaux entre la fin de la période de préparation et la date de réception, et au prorata du nombre de mois d'exécution.

En cas de retard dans l'exécution des travaux, un étalement de la rémunération en phase travaux pourra être envisagé sans augmentation du coût global de cet élément de mission

- **Phase 4 TRAVAUX : OPR / Réception / Levée des réserves de réception / levée des réserves GPA**
  - 45% à la notification de la réception
  - 25% à la levée de la dernière réserve de réception
  - 25% à la levée de la dernière réserve de la GPA
  - 5% à la notification du dernier DGD

Les règlements des sommes dues font l'objet d'acomptes périodiques dont la fréquence est précisée à l'article 5.3.2.2.

Toutefois, dans le cas où le délai d'exécution est important, le titulaire pourra bénéficier d'acomptes par dérogation aux délais mentionnés afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2191-21 du code de la commande publique.

Dans le cas où le délai d'exécution est important, le titulaire peut bénéficier d'acomptes dont la fréquence peut être mensuelle, afin que l'intervalle entre deux acomptes successifs n'excède pas trois mois conformément à l'article R2183 du code de la commande publique. Dans ce cas, l'état périodique, établi par le titulaire conformément aux stipulations qui suivent, comporte le compte rendu d'avancement de la phase en cours d'exécution à laquelle la demande d'acompte se rapporte, indique le pourcentage approximatif d'avancement de leur exécution.

Ce pourcentage, après accord du maître de l'ouvrage, sert de base au calcul du montant de l'acompte correspondant par application au montant de l'élément de mission auquel l'acompte se rapporte, ce dernier montant étant celui visé à l'article 5.3.2.2 ci-avant.

#### **a) État périodique**

L'état périodique, établi par le titulaire, indique les prestations effectuées par celui-ci depuis le début du marché par référence aux éléments constitutifs de la mission.

L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte périodique auquel il doit être annexé.

#### **b) Projet de décompte périodique**

En dérogation à l'article 11 du CCAG-PI, le titulaire présentera au maître de l'ouvrage ses notes d'honoraires. Les dates de présentation des situations par le titulaire, de vérification et de validation par les représentants du maître d'ouvrage, telles qu'elles figurent sur les écrans et les éditions du service EDIFLEX, feront foi.

Ces dates valent « accusé de réception » pour l'abonné suivant, conformément au circuit de vérification imposé par le service et défini dans la convention d'interchange.

Les projets de décomptes mensuels pourraient être pris en charge et gérés par le service EDIFLEX qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au Maître d'Ouvrage. Le service EDIFLEX éviterait ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.

#### **c) Décompte périodique**

Pour l'application de l'article 11.6 du CCAG-PI, le maître d'ouvrage établit le décompte périodique.

Pour l'application de l'article 11.8 du CCAG-PI les décomptes mensuels pourraient être pris en charge et gérés par le service Ediflex qui détermine les informations qui les constituent, leur circuit de vérification et le modèle de présentation des pièces justificatives transmises au comptable public. Le service Ediflex éviterait ainsi les transmissions systématiques de décomptes sur support papier, l'envoi de lettres recommandées.

Les pièces justificatives transmises au comptable public reprendront (notamment) :

- L'évaluation du montant, en prix de base de la fraction de la rémunération initiale à régler compte tenu des prestations effectuées,
- Les pénalités appliquées.

#### **d) Acompte périodique**

Le montant de l'acompte périodique à verser au titulaire est déterminé par le maître de l'ouvrage qui terminera le circuit de validation sur le service EDIFLEX si celui-ci est mis en place :

Cet acompte reprendra, notamment :

- Les montants des décomptes périodiques en cours et précédent,
- L'incidence de la T.V.A.,
- Le montant total de l'acompte à verser.

Le maître de l'ouvrage pourrait utiliser le service EDIFLEX pour notifier au titulaire l'état d'acompte. S'il modifie le projet du titulaire, il joint le décompte modifié.

#### 5.3.2.3. Solde

**En dérogation à l'article 11.7 du CCAG-PI**, après constatation de l'achèvement total de sa mission dans les conditions prévues au CCTP du présent marché, le titulaire adresse au maître de l'ouvrage une demande de paiement du solde sous forme d'un projet de décompte final.

Cette transmission pourrait se faire par le service EDIFLEX.

##### 5.3.2.3.1. Décompte final

Le décompte final établi par le titulaire comprendra :

- a) Le forfait de rémunération ;
- b) Le montant des primes, le cas échéant ;
- c) Les pénalités éventuelles susceptibles d'être appliquées au titulaire en application du présent marché (Cf. article 6.2 du présent CCAP) ;
- d) La rémunération en prix de base, hors T.V.A. due au titre du marché pour l'exécution de l'ensemble de la mission ; cette rémunération étant égale au poste a) et b), diminué du poste c) ci-dessus ;
- e) Le détail des calculs, avec justifications à l'appui, des coefficients de révision des prix.

Ce résultat constitue le montant du décompte final.

##### 5.3.2.3.2. Décompte général - État du solde

Le maître de l'ouvrage établit le décompte général qui comprend :

- a) Le décompte final ci-dessus ;
- b) La récapitulation du montant des acomptes arrêtés par le maître de l'ouvrage ;
- c) Le montant, en prix de base hors TVA, du solde ; ce montant étant la différence entre le décompte final et le dernier décompte périodique ;
- d) L'incidence de la révision des prix appliquée sur le montant du solde ci-dessus ;
- e) L'incidence de la TVA ;
- f) L'état du solde à verser au titulaire ; ce montant étant la récapitulation des postes c), d) et e) ci-dessus ;
- g) La récapitulation des acomptes versés ainsi que du solde à verser ; cette récapitulation constitue le montant du décompte général.

Le maître de l'ouvrage notifie au titulaire le décompte général et l'état du solde.

Le décompte général devient définitif dès l'acceptation par le titulaire, qui doit être signifiée dans les 30 jours suivants la réception du décompte général notifié par le maître d'ouvrage. A défaut de réponse dans le délai de 30 jours, et **par dérogation à l'article 43 du CCAG PI** le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général et n'est plus fondé à le contester.

En cas de refus par le titulaire du décompte général notifié, le titulaire doit, dans le délai de 30 jours précité, remettre au maître d'ouvrage un mémoire en réclamation explicitant les motifs de ce refus et les sommes dont il demande le règlement, accompagné des pièces justificatives. Le maître d'ouvrage dispose d'un délai de deux mois, courant à compter de la réception du mémoire en réclamation, pour notifier sa décision.

L'absence de décision dans ce délai vaut rejet de la réclamation. **En dérogation à l'article 43.2 du CCAG-PI**, le titulaire dispose, sous peine de forclusion, d'un délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet de sa réclamation, ou de la formation d'une décision implicite de rejet, pour porter le contentieux devant la juridiction compétente. A défaut de saisine dans ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté le décompte général.

### **5.3.3.Modalités du règlement par virement des acomptes et du solde**

Les délais maximums de paiement des acomptes et du solde sont ceux fixés à l'article R. 2192-10 du code de la commande publique.

### **5.3.4.Répartition des paiements**

L'acte d'engagement (ATTR11) indique ce qui doit être réglé respectivement au titulaire (mandataire et co-traitants) et à ses sous-traitants.

### **5.3.5.Pénalités pour non-présence au rendez-vous de chantier**

Le titulaire doit être présent à toutes les réunions de chantier, réunions des maîtrises et réunions pour lesquelles il reçoit une convocation (Maître d'ouvrage, Assistant maître d'ouvrage).

En cas d'absence non excusée par le Maître d'Ouvrage et/ou l'assistant du Maître d'Ouvrage du titulaire conviés à un rendez-vous de chantier ou à une réunion, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros TTC ou 50 euros TTC par demi-heure de retard.

## **5.4. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût de la prestation sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

### **5.4.1.Forme du prix**

Le prix est révisable suivant les modalités fixées à l'article 5.4.4 ci-après.

### **5.4.2.Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise de l'offre finale, mois appelé « mois 0 » - aout 2026.

### **5.4.3.Choix de l'index de référence**

L'index de référence I choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index **ING Ingénierie**.

### **5.4.4.Modalités de révision des prix**

La révision prévue par l'article 5.4 ci-dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient (C) de révision donné par la formule :

$$P = P_0 \times (0,15 + 0,85 \times I_{m-3})/I_0$$

Dans laquelle :

P = Prix de règlement du marché

P<sub>0</sub> = Prix initial figurant dans l'Acte d'Engagement

I<sub>0</sub> = Valeur de l'index ingénierie du mois m<sub>0</sub>.

I<sub>m-3</sub> = Valeur de l'index ingénierie en cours trois mois avant la date de commencement des prestations.

### **5.4.5.Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA.

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

## 5.5. Paiement des co-traitants et des sous-traitants

### 5.5.1. Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue à l'article 3.6 du CCAG-PI et dans l'acte d'engagement.

Il indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article 3.6 du CCAG-PI ;
- Le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire doit joindre, en sus de l'avenant ou de l'acte spécial :

- L'ensemble des déclarations et attestations prévues conformément à l'article R2193-1, notamment la déclaration indiquant qu'il n'est pas placé dans un cas d'exclusion mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique. Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

Toutes les pièces relatives à la déclaration et aux paiements des sous-traitants, transmises par le titulaire au maître de l'ouvrage, doivent être établies dans la même unité monétaire que la monnaie de compte.

### 5.5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché.

Pour les prestations du marché, les sous-traitants doivent être payés selon la procédure de paiement direct instituée par la loi du 31 décembre 1975. A cette fin, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte, une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle variation dans les prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la TVA. Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## 6. DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES, PRIMES ET RETENUES

### 6.1. Délai d'exécution

#### 6.1.1. Durée globale du marché

Le marché prend effet à la date de sa notification au titulaire et arrivera à son terme à la plus tardive des dates d'expiration du délai de la garantie de parfait achèvement, le cas échéant prolongé, dont sont tenues les titulaires des marchés de maîtrise d'œuvre et de travaux, après admission sans réserve de l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

A titre indicatif, la durée prévisionnelle du marché est de 43 mois, au regard du calendrier prévisionnel suivant :

- 14 mois d'études et de passation des marchés de travaux
- 17 mois d'exécution des travaux (compris période de préparation, réception et congés)

Garantie de parfait achèvement : 12 mois

### **6.1.2.Durée des missions**

Les délais de chaque mission sont précisés ci-dessous :

- Phase 1 APD
  - Etablissement des documents d'études Calendrier / NOC / PIC : 3 semaines à compter de la date de notification du marché
  - Avis sur dossier APD : 2 semaines à compter de la date de rendu de l'APD
- Phase 1 PRO-DCE
  - Etablissement des documents Calendrier / NOC / PIC : 3 semaines à compter de l'OS de démarrage du PRO
  - Avis sur dossier PRO : 3 semaines à compter de la date de rendu du PRO
- Phase 2 ACT
  - Etablissement du rapport d'analyse des offres 3 semaines à compter de la date de réception des offres.
  - Mise à jour du rapport d'analyse des offres 2 semaines à compter de la date des auditions
- Phase 3 TRAVAUX : Préparation / Chantier / AOR / GPA
  - Suivant le calendrier d'exécution définitif des travaux notifié aux entreprises à compter de l'OS de démarrage des travaux.

## **6.2. PENALITES**

Les pénalités décrites ci-dessous viennent en complément des différentes pénalités déjà prévues au CCAG-PI.

Les articles 1.1.1, 6.2.2 et 6.2.3 qui suivent dérogent à l'article 14 du CCAG PI.

### **6.2.1.Pénalités en cas de modification non validée du représentant désigné du titulaire**

En complément de l'article 3.4.3 du C.C.A.G./PI, le changement d'une personne physique (ou de son rôle) mentionnée à l'acte d'engagement sera sanctionné d'une pénalité de 5 000 euros, sauf justification d'un cas de démission du salarié ou d'un cas de force majeure.

Dans l'hypothèse dans laquelle le titulaire ne serait pas en capacité de proposer une personne de niveau équivalent, le titulaire sera sanctionné d'une pénalité de 5 000 euros, le cas échéant en complément de celle mentionnée ci-dessus.

### **6.2.2.Pénalités pour non-présence aux réunions auxquelles le coordonnateur OPC est convoqué**

Un courriel du Maître d'Ouvrage et/ou de l'assistant du Maître d'Ouvrage, les PV de réunions des maîtrises (phase chantier), valent convocation du titulaire dont la présence est requise.

En cas d'absence du titulaire non excusée par le Maître d'ouvrage et/ou l'assistant du Maître d'Ouvrage, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité forfaitaire fixée à 300 euros ou 50 euros par demi-heure de retard et par représentant.

### **6.2.3.Pénalités pour retard dans la remise d'un rapport ou de tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage ou l'assistant à Maître d'Ouvrage**

En cas de non remise des rapports conformément au contenu de la mission précisé dans le CCTP ou tout autre document demandé par le Maître d'Ouvrage et/ou l'assistant au Maître d'ouvrage, les pénalités sont appliquées sans mise en demeure, sur simple constat du retard. Le nombre de jours de retard est obtenu par différence entre la date de remise du document et la date limite fixée par le maître d'ouvrage ou l'assistant au Maître d'ouvrage.

Le montant de la pénalité journalière calendaire est fixé à 300 euros **par dérogation à l'article 14.1 et suivant du CCAG/PI.**

Le délai de production des documents est fixé à l'article 6.1.2 du CCAP du présent marché. Passé ce délai, les pénalités ici prévues seront applicables.

#### **6.2.4. Travaux supplémentaires imputables à la négligence ou défaut d'anticipation de l'OPC**

Lorsque les travaux supplémentaires sont réclamés par le coordonnateur OPCL en cours de travaux, alors même que les éléments dont il disposait au stade de la phase études de conception lui auraient permis de formuler les mêmes observations, les travaux supplémentaires correspondants sont désignés sous le vocable « travaux supplémentaires imputables au coordinateur OPC et logistique ».

Le montant cumulé des travaux supplémentaires imputables (calculé à la valeur du mois Mo de référence des prix des marchés de travaux) est utilisé pour calculer un « écart constaté » donné par la formule suivante :

$$\text{Ecart} = \text{Mtxsuppct} / \text{Mtx}$$

Dans laquelle :

Mtxsuppct : Représente le montant total des travaux supplémentaires imputables OPC, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux)

Mtx : Représente le montant total des marchés de travaux, en euros HT (au mois Mo de référence des prix des marchés de travaux), éventuellement majoré de certains travaux supplémentaires demandés et validés par le MOA.

Dans le cadre de la présente opération, la valeur de l'écart toléré Eo est fixé à 0.5%

Au stade de l'établissement du décompte général des marchés de travaux, si l'écart constaté Ecart est supérieur à l'écart toléré Eo fixé ci-avant, le coordonnateur OPC subit sur sa rémunération une réfaction calculée conformément aux dispositions suivantes :

Si Ecart < ou = Eo, le coordonnateur perçoit l'intégralité de son forfait de rémunération.

Si Ecart > Eo, le coordonnateur subit sur sa rémunération une réfaction R, calculée par la formule suivante :

$$R = 10 \times F_i \times (\text{Ecart} - E_o)$$

Dans laquelle Fi représente le forfait initial de rémunération du coordonnateur OPC en euros HT.

La réfaction est notifiée au coordonnateur OPC par ordre de service.

## **7. VERIFICATIONS RELATIVES A L'EMPLOI DE SALARIES**

Le titulaire produira tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, l'ensemble des pièces énumérées aux articles D.8222-5 ou D.8222-7 et D.8222-8 du code du travail. A défaut, il sera fait application de l'article 11 du présent CCAP.

## **8. RECEPTION DES TRAVAUX**

Les opérations des vérifications et les décisions consécutives à ces opérations sont soumises aux dispositions de l'article 29 du CCAG-PI.

## **9. DROIT DE LA PERSONNE PUBLIQUE - UTILISATION DES RESULTATS**

Il est fait application des articles 32 à 35 du CCAG / PI.

## 10. ARRET DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

### 10.1. Arrêt de l'exécution des interventions

En application de l'article 22 du CCAG / PI, le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité d'arrêter l'exécution des interventions qui font l'objet du présent marché à l'issue de chaque partie technique de chaque phase visée dans l'annexe financière.

### 10.2. Indemnités

Cette décision d'arrêter l'exécution des prestations à l'issue d'une partie technique, entraîne la résiliation du marché. Cette dernière n'ouvre droit pour le titulaire à **aucune indemnité**.

## 11. EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES ET RÉSILIATION

### 11.1. Exécution aux frais et risques

Lorsque le titulaire n'exécute pas ses prestations dans une qualité recevable ou dans les délais prévus, le CHU de Caen **pourra à ses besoins aux risques et frais dudit titulaire**, après mise en demeure préalable restée infructueuse pendant un délai de 15 jour calendaire.

De ce fait, en cas de différence de prix au détriment du CHU de Caen, celle-ci sera mise de plein droit à la charge du titulaire, par l'émission d'un titre de recettes.

### 11.2. Cas de résiliation

Le CHU de Caen pourra décider de procéder à la résiliation du marché, aux torts exclusifs du titulaire et sans qu'il ne puisse prétendre à une indemnité et sans mise en demeure préalable, dans les conditions suivantes :

- si le titulaire ne se conforme pas aux dispositions des articles 2 et 6 du présent document,
- si suite à l'empêchement du ou des préposés désigné(s) par le titulaire, aucune proposition de remplacement n'est formulée ou si les remplaçants sont refusés,
- si la mauvaise exécution des prestations a été relevée, une mise en demeure préalable lui ayant été adressée par lettre recommandée avec avis de réception lui enjoignant de respecter ses obligations, dans un délai fixé par le CHU de Caen et l'informant de la possible résiliation du marché ou au cas où un nouveau manquement serait observé au cours du mois suivant,
- en cas d'arrêt des prestations tel que mentionné à l'article 8 du présent document.

Le titulaire remettra au maître d'Ouvrage la partie de la prestation en cours d'exécution dans l'état où elle se trouve au jour à la date d'effet de la résiliation accompagnée de tous les documents qui seraient susceptibles de concourir à une reprise de la mission d'assistance. A défaut, le titulaire résilié pourrait se voir appliquer sans mise en demeure des pénalités de retard d'un montant de 50 euros par jour calendaire.

### 11.3. Indemnité de résiliation

La résiliation prononcée aux torts du titulaire (article 39 du CCAG PI), ainsi que la résiliation prononcée en application des cas indiqués aux articles 37 (événements extérieurs) et 38 (événements liés au marché) du CCAG / PI, n'ouvrent **pas droit à indemnité**.

La résiliation prononcée en application de l'article 40 du CCAG / PI ouvre droit à une indemnité forfaitaire obtenue en appliquant au montant hors taxe de la tranche en cours de réalisation à la date de la résiliation, un pourcentage à hauteur de 5 %.

Le titulaire devra en faire la demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

En outre, le titulaire a droit, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de (15) **quinze jours** après la notification de la résiliation du marché.

Dans les autres cas, le titulaire du marché doit présenter une demande écrite, dûment justifiée, dans un délai d'un (1) mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Le préjudice subi est évalué en fonction du manque à gagner lié à la non-exécution de la quantité ou du montant sur lequel le CH de Lisieux s'est engagé.

Le décompte de résiliation est arrêté par le pouvoir adjudicateur et notifié au titulaire dans les conditions fixées à l'article 41 du CCAG / PI, au plus tard dans le délai de deux (2) mois après la date d'effet de la résiliation.

A défaut d'accord, dans un délai de six (6) mois à compter de la date de la résiliation, le CH de Lisieux, verse au titulaire résilié, le montant tel que calculé au décompte de résiliation.

Aucune indemnité n'est due lorsque la résiliation est suivie par l'attribution, par le CH de Lisieux, d'un nouveau marché ayant le même objet au titulaire.

## 12. ACCES AUX ETABLISSEMENTS – IDENTIFICATION

Les personnels du titulaire ou ses préposés ont accès aux locaux du Centre hospitalier de Lisieux sous réserve du respect des consignes d'hygiène et de sécurité, et du règlement intérieur en vigueur.

Ils doivent être identifiés par tout moyen à disposition du titulaire, et pouvoir justifier de leur appartenance à l'entreprise titulaire du marché.

## 13. REGLEMENT DES LITIGES – DROIT APPLICABLE

En cas de différend, les réclamations sont adressées sous pli recommandé avec accusé de réception postal à :

**Centre Hospitalier Robert BISSON**  
4 Rue Roger Aini  
14100 LISIEUX

Ceci n'exclut pas la possibilité, pour le titulaire ou pour le maître d'ouvrage, de saisine du Comité Consultatif de Règlement Amiable des Litiges.

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le Tribunal administratif de Caen est seul compétent.

Tribunal administratif de Caen  
3, rue Arthur Leduc  
BP 25086  
14050 Caen Cedex 4  
Téléphone : 02 31 70 72 72  
Télécopie : 02 31 52 42 17  
Courriel : [greffe.ta-caen@juradm.fr](mailto:greffe.ta-caen@juradm.fr)

## 14. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dispositions du CCAG relatif aux marchés publics de travaux sont applicables au présent contrat :

- dans la mesure où elles ne sont pas contradictoires avec le présent CCAP
- pour toutes les clauses non précisées dans le présent document.

| CCAP    | CCAG-PI            |
|---------|--------------------|
| 3.1     | Article 4.1        |
| 5.3.2.2 | Article 11 et 11.7 |
| 5.3.2.3 | Article 43 et 43.2 |
| 6.2     | Article 14.1       |